

BULLETIN 11

LE DOCUMENT «CCDC 4 - MARCHÉ À PRIX UNITAIRES, 1982» ET L'APPLICATION DES TAXES À LA VALEUR AJOUTÉE

Mai 2003

En 1991, le gouvernement du Canada a instauré une nouvelle taxe, soit la taxe sur les produits et services (TPS), qui vient s'ajouter au prix de presque tous les produits et services achetés au Canada et qui est payée par l'acheteur au vendeur. Plusieurs provinces ont rapidement suivi l'exemple du gouvernement fédéral et ont établi des taxes similaires, comme la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

Les documents du CCDC produits après 1991 se réfèrent collectivement à ces taxes comme des « taxes à la valeur ajoutée », lesquelles sont définies comme suit dans le CCDC 18 – 2001 :

Taxes à la valeur ajoutée

Les taxes à la valeur ajoutée désignent le montant imposé sur le prix du contrat par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial, calculé en pourcentage du prix du contrat et comprenant la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec, la taxe de vente harmonisée et toute autre taxe similaire, dont le paiement ou la perception incombe à l'entrepreneur en vertu des lois selon lesquelles elles sont établies.

Depuis l'introduction des taxes à la valeur ajoutée, le CCDC a révisé deux formules de contrat (« CCDC 2 - Contrat à forfait » et « CCDC 3 - Contrat au prix coûtant majoré »), et a élaboré un nouveau contrat (« CCDC 18 - Contrat de travaux de génie civil »). Ces trois documents précisent que le prix du marché ne comprend pas les taxes à la valeur ajoutée, mais que le maître de l'ouvrage doit payer à l'entrepreneur les taxes à la valeur ajoutée en plus du prix du marché.

Le document « CCDC 4 - 1982, Marché à prix unitaires » a été publié avant l'introduction des taxes à la valeur ajoutée et ne fait donc aucune mention au sujet du traitement de ces taxes. Le CCDC recommande aux utilisateurs du « CCDC 4 - Marché à prix unitaires, 1982 » de traiter les taxes à la valeur ajoutée de la même façon que celle énoncée dans les documents du CCDC publiés depuis 1991. Il importe donc d'ajouter une modification au document CCDC - 4 pour indiquer que le prix du marché exclut les taxes à la valeur ajoutée et que le maître de l'ouvrage doit payer à l'entrepreneur à la fois le prix du marché et les taxes à la valeur ajoutée. Les formules d'appel d'offres utilisées conjointement avec les marchés à prix unitaires devraient indiquer que les soumissionnaires sont tenus de soumettre des prix de soumission qui excluent les taxes à la valeur ajoutée. Tous ces renseignements devraient figurer dans les instructions fournies aux soumissionnaires.

Le CCDC recommande donc que le « CCDC 4 - Marché à prix unitaires, 1982 » soit modifié afin de tenir compte de la question des taxes à la valeur ajoutée. Il suffit d'y annexer une page de modification qui se lit comme suit :

MODIFICATION DU « Document normalisé de construction CCDC 4 - Marché à prix unitaires, 1982 »

à utiliser avec le projet intitulé :

(insérez ci-dessus le nom du projet devant être régi par la version modifiée de CCDC - 4)

À la section du document intitulée **DÉFINITIONS**, ajoutez la définition 17, qui se lit comme suit :

17. Taxes à la valeur ajoutée

Le montant imposé sur le prix du contrat par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial ou territorial, calculé en pourcentage du prix du contrat et comprenant la taxe sur les produits et services, la taxe de vente du Québec, la taxe de vente harmonisée et toute autre taxe similaire, dont le paiement ou la perception incombe à l'entrepreneur en vertu des lois selon lesquelles elles sont établies.

À la section du document intitulée **CONDITIONS GÉNÉRALES**, supprimez les trois paragraphes de CG 15 TAXES ET DROITS et les remplacer par les suivants :

GC 15 TAXES ET DROITS

- 15.1 Le prix du marché et tous les prix unitaires du marché indiqués à l'article A-3 PRIX DU MARCHÉ doivent inclure toutes les taxes et les droits de douane en vigueur à la date de la soumission, à l'exception des taxes à la valeur ajoutée qui, en plus du prix du marché, sont payables par le Maître de l'ouvrage à l'Entrepreneur.
- 15.2 Toute augmentation ou diminution des frais de l'Entrepreneur attribuable aux changements apportés à ces taxes et droits après la date de la soumission doit entraîner une augmentation ou une diminution correspondante du prix du marché et des prix unitaires du marché.
- 15.3 Lorsqu'une exemption ou un remboursement des taxes ou des droits de douane s'applique au présent marché, la procédure doit être telle que prévue aux conditions supplémentaires.

(Les bulletins du CCDC sont le fruit d'un processus consensuel et visent à réaliser un équilibre entre les intérêts des divers participants aux projets de construction. Ils sont un reflet des pratiques recommandées dans l'industrie. Ils ne traitent pas de situations ou de circonstances précises, ni ne constituent des avis juridiques ou autres. Le CCDC et ses organisations constituantes déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de dommage résultant de leur utilisation.)